



Commune de  
**RIXENSART**

## AVIS

La Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'elle a adopté l'ordonnance de police suivante :

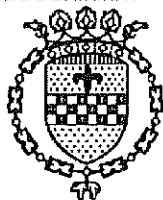
- Autorisation de la poursuite des marchés hebdomadaires sous conditions en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus (COVID-19) – Mise à jour des conditions au 29 juin 2021.

Les documents complets peuvent être consultés dans les locaux de l'Administration communale, au 1<sup>er</sup> étage du service secrétariat de la Direction générale (Avenue de Mérode 75, 1330 Rixensart), du lundi au vendredi de 9 à 16 heures.

Par ordonnance :

La Bourgmestre,

Patricia LEBON



Commune de  
**RIXENSART**

Marchés hebdomadaires – ordonnance de police de la Bourgmestre - autorisation de poursuite sous conditions en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) – Mise à jour des conditions au 29 juin 2021

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal de Rixensart portant sur l'organisation de ses marchés hebdomadaires ;

Vu l'ordonnance du Conseil communal adoptée en urgence en séance du 27 mai 2020 autorisant la réouverture des deux marchés hebdomadaires communaux dès le week-end des 23 et 24 mai 2020, dans les conditions imposées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant celui du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) ;

Considérant que ces marchés n'ont pas cessé de se tenir depuis lors car les arrêtés ministériels successifs portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus les ont toujours autorisés sous conditions ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel qu'ultimement modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2021 précité ;

Considérant que les conditions d'ouvertures des marchés reprises à cet article ont été assouplies et qu'il convient de mettre à jour la précédente autorisation de tenue des marchés hebdomadaires en conséquence ;

Vu l'article 25, alinéa 2, 6° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires et semblant se transmettre d'un individu à un autre par voie aérienne, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que tant les rassemblements dans les lieux clos et couverts qu'en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques démontrent que le port d'un masque joue un rôle important dans la prévention de la transmission du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que les marchés hebdomadaires sont des lieux dans lesquels de nombreuses personnes sont amenées à être présentes et à se croiser ;

Considérant que l'article 25, alinéa 2, 6° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité permet au Bourgmestre d'obliger toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, à porter un masque sans ventilation – fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes – dans les marchés ;

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité ;

Considérant que cet article octroie au Bourgmestre des prérogatives pour adopter des mesures de police à portée réglementaire, telles celles consistant à maintenir ouverts les marchés hebdomadaires aux conditions émises par le pouvoir fédéral et à imposer le port du masque au sein des marchés ;

DECIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les marchés hebdomadaires de Rixensart (samedi matin sur la dalle de la gare de Rixensart) et de Genval (dimanche matin sur la place Jean Vanderbecken) peuvent continuer à se tenir aux nouvelles conditions suivantes dès ce week-end du 3/07 et 4/07 :

- les marchands et leur personnel portent un masque sans ventilation – fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes – pour la durée d'exploitation de leur étal ;
- les marchands mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains dans les marchés ;
- les marchands peuvent proposer de la nourriture ou des boissons dans les mêmes conditions que celles applicables aux professionnels de l'HoReCa ;
- les visiteurs peuvent être accueillis par groupes de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris ; des groupes de plus de huit personnes sont autorisés à la condition qu'elles appartiennent au même ménage ;

- le maintien d'une distance de 1,5 mètres entre les différents groupes se doit d'être respecté en tout temps ;

- chacun adopte les mesures de prévention appropriées, au moins équivalentes à celles de la dernière version du « Guide concernant l'ouverture des commerces » soit :

- √ encourager les paiements électroniques ou sans contacts
- √ éviter les paiements en espèces
- √ afficher de manière visible les mesures de prévention applicables au commerce ambulant
- √ nettoyer et désinfecter les terminaux de paiement
- √ limiter au maximum des manipulations des produits
- √ espacement des étals

## **Article 2 :**

Les personnes qui visitent le marché, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, sont obligées de porter un masque sans ventilation – fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes – pour la durée de leur visite.

Lorsque le port d'un masque n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions des alinéas précédents.

Le masque peut être enlevé occasionnellement pour manger et boire.

## **Article 3 :**

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

## **Article 4 :**

La précédente ordonnance portant autorisation de poursuite des marchés est abrogée.

## **Article 5 :**

La présente ordonnance entre en vigueur dès son affichage.

## **Article 6 :**

La présente ordonnance est transmise au placier communal, au Directeur financier et à la Zone de police La Mazerine.

Fait à Rixensart, le 29 juin 2021

Patricia LEBON

Bourgmestre